



Seul le sage peut-il exercer la justice ?

ELEMENTS DE COURS

Le problème dans un cadre moderne

Pour exercer la justice dans un cadre institutionnel, il n'est nul besoin d'être sage, il faut avoir obtenu la qualification nécessaire (concours etc...). Seul le « juge » peut prononcer la sentence. Mais il n'est pas seul dans l'exercice de la justice qui est un procès dont les protocoles doivent être strictement observés.

Aujourd'hui, l'exercice de la justice est un exercice complexe et partagé, mais celui qui a le « dernier mot » est le juge. Il est bon qu'il soit sage. La justice est une œuvre de vérité (déterminer le coupable et le degré de culpabilité) ; elle est aussi une œuvre de la raison (l'enquête). Elle est enfin l'application d'un droit.

Mais tout homme est confronté à l'exercice de la justice. Corriger une copie est un exercice de justice, corriger un enfant aussi. Il faut affirmer l'existence en l'homme d'une instance rectrice, capable de déterminer ce qui est le juste, de faire passer l'épée et de départager les parts respectives du juste et de l'injuste. C'est une œuvre de sagesse.

Les peuples anciens : la figure du Juge de sang

La plupart des peuples anciens connaissent les figures du poète, du mage et du médecin, souvent confondues en une seule et même personne. Pour les Grecs, le sage, c'est le philosophe. Seul donc le philosophe serait qualifié pour exercer la justice, puisque la philosophie est une œuvre de raison dans l'horizon de la sagesse.

Mais chez les anciens peuples des Balkans, il existe un archétype tout aussi puissant : celui du juriste, la figure du juge populaire. Tandis que les poètes immortalisent les malheurs, juges et médecins s'efforcent de recoudre les plaies. Le juge populaire juge selon le droit coutumier, et ses jugements étaient transmis de génération en génération. Les juges du sang réussissaient à arrêter de sanglantes effusions où des clans entiers risquaient de disparaître pour des dizaines et des dizaines d'années.

On ne peut avoir une notion juste de la justice sans être mu par la foi, ou par une foi. Il faut que la justice s'enracine quelque part, faute de quoi elle est remplacée par toute une bibliothèque et un arsenal de textes juridiques, ou dans un droit coutumier.

L'exercice de la justice requiert donc la « sagesse », mais cette sagesse n'est jamais idiosyncrasique, elle est rarement le propre de l'homme dans son acte de justice. La justice implique le droit et elle implique nécessairement l'idée de loi, avant même l'idée de sagesse.

Thomas d'Aquin a expliqué ce principe de la Loi avec la lumineuse rigueur qui est sa marque de fabrique : pour établir une loi, les législateurs considèrent les conditions générales ; or ce qui est soumis aux lois, ce sont les actes humains qui portent sur des situations singulières pouvant varier à l'infini. La loi est donc, par essence, imparfaite et dans certains cas, son observance serait contraire à la justice et au bien commun qu'elle entend sauvegarder. Le bien consiste alors à transgresser la lettre de la loi pour rester fidèle à l'esprit de justice et à l'exigence du bien commun.

Foi et justice

La justice dans le monde chrétien est conduite par une Foi, entendue comme fidélité à une parole, et elle s'enracine dans les lois de Moïse, le décalogue, complété par le Deutéronome. Le point culminant



Saint Louis rendant la justice sous le chêne

est constitué par le passage où Moïse met devant le peuple la vie et le bonheur ou la mort et le malheur (30, 15-20). Aimer le Seigneur, marcher dans ses chemins, garder ses commandements, (autrement dit les suivre et les transmettre) ses décrets et ses ordonnances (autrement dit sa Loi). « Je mets devant toi la vie ou la mort, la bénédiction ou la malédiction. Choisis donc la vie ».

Au nom de quoi le juge rend-t-il la justice ? Au nom de la loi ? Au nom du droit ? Soit, mais alors lequel ? Le droit ou plutôt les droits sont en conflit permanent. L'universalité supposée du droit est une invention récente qui soutient le caractère prétendument universel de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui est devenu le texte de référence de tout Européen, autrement dit, qui est devenu notre texte religieux.

Antigone met ainsi en scène un conflit de « droits ». Non pas la loi naturelle face à la loi étatique, mais le droit coutumier face au droit de la cité.

Droit coutumier

Le droit coutumier est un système juridique qui se fonde sur un ensemble de coutumes. La coutume est une règle de droit qui présente trois caractéristiques : elle est non écrite ; l'application de la règle doit être répétée et constante ; la population doit être convaincue du caractère obligatoire de cette règle. Le droit coutumier s'établit dans les rapports entre les individus, les formes de possession ou d'usage des sols, les poids et mesures, les droits et attributions des différentes communautés en ce qui concerne la politique, civile et criminelle, le droit des élections et des successions, les droits et obligations concernant le mariage, les eaux et forêts, les procédures judiciaires. Depuis la création, à partir de 1789, d'assemblées constituantes et législatives qui se sont arrogé le pouvoir de faire ou de changer les lois organiques, civiles et criminelles, le droit coutumier n'a aujourd'hui qu'une place assez restreinte dans le système juridique français. Seuls la Mongolie, le Bhoutan et le Sri Lanka ont le droit coutumier pour système juridique. Il s'applique encore dans bien des villages du Cambodge.

Ce « coutumier » ou droit des gens s'enracine dans un ethos, d'où il tire sa force contraignante. Contrairement à la « loi » du législateur, qui part du principe, le coutumier prend appui sur le réel, sur l'histoire (on a toujours fait comme ça) et donc sur une jurisprudence qui est une mémoire de la tribu. Il relève davantage de la justice en tant que relation, que de la loi, même si ce droit peut garder la trace (mais pas toujours) de ce que les théologiens ont appelé la loi naturelle.

La loi naturelle et droit coutumier

La philosophie comme aussi la théologie ont élaboré dans des paradigmes tantôt conjoints, tantôt disjoints l'idée de « loi naturelle », une loi qui découle des exigences de la raison, raison qui demeure en l'homme malgré la chute originelle, quoique pas mal endommagée... C'est pourquoi cette raison ne s'exerce pas facilement et parfois même elle s'avère impuissante. Or, nous ne le voyons plus guère, tant les fondements de notre justice sont obstrués, mais la justice est organiquement liée à la foi, c'est à dire ce à quoi on adhère, individuellement bien sûr, mais surtout collectivement. La justice est d'abord une relation, elle concerne les rapports humains et se trouve de ce fait avoir une portée collective, elle est faite pour la vie de la société. Si cette foi sur laquelle la justice repose est une superstition, la justice qui en découle est faussée. Si elle est niée, alors il n'y a plus de principe transcendant au droit, il n'y a plus que l'idolâtrie d'une universalité rêvée et imposée. C'est pourquoi seule une révélation authentiquement divine, acceptée comme base de la foi, peut donner une justice humaine conforme à la véritable cause formelle de la nature humaine. Et c'est pourquoi Dieu se constitue un peuple qui lui appartient, et qui vit selon sa Loi (entendue comme sa Parole), c'est-à-dire selon un régime différent de celui des droits coutumiers de la plupart des peuples, fussent-ils érigés en droit rationnel.

Or, il n'y a pas de « peuple » sans la donnée d'une loi, qu'on dira alors naturelle même si elle se formule dans un droit coutumier. Mais cette « loi naturelle » se présente terriblement déformée par les passions selon les tribus et les époques.

Tout homme qui exerce ainsi la justice dans le cadre d'une loi naturelle ou d'un droit coutumier est frappé de l'injustice inhérente à son épistémè.

Tous les peuples se forment par l'établissement d'un droit coutumier, plus ou moins formalisé ensuite en droit rationnel. Ainsi la déclaration des « Droits de l'homme » est ressentie comme fondement d'un droit universel par ses auteurs (qui sont juges et partis) mais comme un droit coutumier occidental par les asiatiques.

Comment les hommes conçoivent-ils cette loi commune ? Dans le régime de la chute, parce qu'elle a perdu le sens de la vraie justice, l'humanité n'obéit qu'à des lois de conservation, ce qui lui permet d'éviter les ultimes catastrophes. La loi commune (qu'on appelle souvent droit coutumier) s'impose comme mode de conservation de la vie en groupe : d'où les interdits comme celui de l'inceste, évidemment transgressés malgré des répressions féroces.

C'est parce que l'usage de la raison est extrêmement difficile pour régler les mœurs humaines que la Révélation est obligée de rappeler un droit positif que la seule raison serait suffisante à établir, droit positif dont le premier commandement social s'exprime sous l'interdit : « tu ne commettras pas de meurtre ». Contrairement à ce que dit le lexique, le contraire du juste n'est pas seulement l'injuste, mais l'arbitraire.

TRAITER LE SUJET

Qu'est-ce qu'un sage ? C'est la première question à se poser. Dans le monde des anciens grecs, c'est le philosophe. Mais entre la philosophie et le droit, il y a aujourd'hui deux sphères séparées, même s'il existe une philosophie du droit. Donc, aujourd'hui, la question est vaine, puisque pour exercer la justice il faut une habilitation, un label officiel.

Pourtant, la question n'est pas vaine, car tout homme peut-être en situation d'exercer un acte de justice, autrement dit d'apprécier une situation d'iniquité dans laquelle il doit exercer sa raison. La notation est un acte de justice et seul l'enseignant est habilité à donner une note (même si dans le délire pédagogique, on a pu proposer aux élèves de s'auto-noter), qui doit être méritée, répondre à certains critères à commencer par la soumission à une consigne et l'effort consenti.

L'exercice de la justice correspond donc à une instance judiciaire qui existe en tout homme. Il n'est pas nécessaire d'être sage pour être juste.

Mais il y a le crime de sang, les actes crapuleux, tout ce qui implique l'institution de la justice.

On peut donc proposer le développement suivant

1 Si seul le sage peut exercer la justice, comment déterminer la sagesse, comment nommer ces sages et quel rôle leur attribuer. Nous avons bien en France un « conseil des Sages », reliquat de cette idée que la sagesse est concomitante à la justice. La sagesse s'oppose à la folie. Il est évident que le fou ne saurait exercer la justice, acte qui implique la raison et la rationalité.

2 Mais tout homme peut exercer la justice dans la mesure où tout homme peut-être appelé à un arbitrage en dehors de l'institution judiciaire (voir les éléments du cours ci-dessus).

3 Il existe cependant des actes frauduleux qui mettent ceux qui les commettent en situation d'être jugé, en vue d'une condamnation possible. Seul alors des hommes qualifiés peuvent exercer la justice, mais dans nos sociétés, cela se passe dans un cadre strictement normé. Inutile d'être sage, il suffit de connaître le droit, ses procédures et de savoir en jouer. Le juge prononce alors une sentence au terme d'une procédure judiciaire. Celui qui exerce la justice, c'est celui qui est habilité par la société à laquelle il appartient.

Conclusion : L'instance judiciaire ne saurait s'exercer en dehors d'un horizon de sagesse. Horizon qui aujourd'hui a disparu de nos sociétés. Le sage seul peut-il exercer la justice ? Non, le sage seul devrait exercer la justice. Mais qui peut se prétendre sage ?